

Rapport de l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme du
Sénégal (ONDH), avec le soutien de la Fédération internationale des ligues des droits
de l'Homme (FIDH), dans la perspective de l'examen périodique universel du Sénégal
en février 2009 par le
Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

L'Organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal (ONDH) constate la persistance de graves et récurrentes violations des principales libertés fondamentales et note la léthargie flagrante du principale mécanisme étatique de promotion et de protection des droits de l'homme (comité sénégalais des droits de l'homme) qui n'a pas établi de rapport annuel depuis maintenant trois ans.

I - Atteintes au principe de l'indépendance des juges

De nombreuses atteintes à l'indépendance de la justice ont été constatées, notamment dans des affaires pendantes devant les cabinets des juges d'instructions. Le cas le plus flagrant concerne la levée de mandats de dépôt par le doyen des juges près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar sur injonction du Président de la République depuis l'étranger. Par ailleurs le statut du Conseil Supérieur de la Magistrature ne permet pas à celui-ci d'atteindre l'objectif qui lui est assigné, à savoir la garantie de l'indépendance des Magistrats. La composition du Conseil procède en effet d'avantage de la nominations par le pouvoir exécutif que d'une élection des ls Magistrats par leurs pairs. Ces derniers réclament en vain une représentation beaucoup plus consistante au sein du Conseil et une gestion cohérente des évolutions de carrière.

II - La Pratique de la torture

Il s'agit d'une pratique courante au Sénégal depuis au moins deux années.

a) L'utilisation des matraques électriques par les forces de police sénégalaise

Les citoyens qui se trouvent aux prises avec les forces de l'ordre sénégalaises sont sévèrement réprimés par celles-ci à l'aide de matraques électriques.

b) Cas de torture au niveau des commissariats de police et brigades de gendarmerie

Deux cas de décès ont été avérés à la suites des tortures subies.

1. Le cas Dominique Lopy

Il y a environ 15 mois, ce jeune sénégalais a été torturé à mort dans l'enceinte du commissariat central de Kolda (une région au sud du Sénégal). Il était alors placé en garde à vue, suite à une plainte du Président du Conseil Régional de Kolda pour le vol d'un téléviseur.

A ce jour sa famille attend toujours les résultats de l'autopsie ordonnée et des poursuites judiciaires engagées contre les policiers. L'enquête diligentée par la Section Amnesty International Sénégal, a conclu de façon irréfutable à des actes de torture.

2. Le cas Badara Diop

Son cas est similaire à celui de M. Lopy. Il est décédé il y a environ 9 mois dans les locaux du Commissariat de Ndong à Kaolack (Région située au centre du Sénégal) alors qu'il faisait l'objet d'une garde à vue. Il a été convoqué à 20 heures par la police pour une créance purement civile et mis sous cellule. Alors qu'il ne souffrait d'aucune maladie connue, il a été retrouvé sans vie le lendemain dans sa cellule. A ce jour les conditions de son décès ne sont pas élucidées mais tout laisse penser qu'il a fait l'objet de sévices et tortures tendant à lui faire reconnaître la créance compte tenu de l'heure tardive à laquelle il a été convoqué et de la qualité de la partie civile, qui se trouvait être un policier en retraite.

c) Cas de torture de journalistes par la Police Sénégalaise

Il s'agit du cas le plus récent. Deux journalistes MM. Boubacar Campbell Dieng et Karamokho Thioune travaillant respectivement à la radio RFM et à West Africa Democracy Radio (WADR) ont été pris à partie le 21 juin 2008 par les forces de police sénégalaises après un match de football. Enfermés et menottés dans une salle non éclairée, ils ont été torturés pendant une dizaine de minutes. Les coups de matraques, insultes et cris ont été enregistrés de façon fortuite par le magnéscope d'un des deux journalistes.

III - Les atteintes aux droits civils et politiques

Les violations les plus récurrentes concernent la liberté d'expression, la liberté de manifestation, la liberté de pensée et de réunion.

a) Les violations de la liberté d'expression

Les atteintes à la liberté d'expression de la part des autorités sénégalaises sont de plus en plus importantes et demeurent symptomatiques de l'attitude des autorités nationales à l'égard des libertés collectives et individuelles au Sénégal.

Ces atteintes se manifestent de façon récurrente par des convocations intempestives à la Division des Investigations Criminelles, par des menaces à l'encontre des journalistes et hommes politiques de l'opposition, des saisies de journaux, des pressions sur certaines maisons d'édition ou imprimeries pour empêcher la parution de livres ou de journaux.

Des écrivains ou journalistes comme M. Latif Coulibaly font régulièrement l'objet d'entraves et de tracasseries administratives et civiles, de poursuites judiciaires et parfois même de menaces de mort. Durant le mois de juillet 2008 pas moins de trois Directeurs de publication de journaux ont été convoqués à la Division des Investigations Criminelles. Il s'agit de MM. Madiambal Diagne (Le Quotidien), Thierno Talla (L'AS), El Malick Seck (24 Heures Chrono). Il faut également relever le cas du quotidien 'L'AS' qui a été saisi dans la nuit du 30 au 31 Juillet 2008 par la police et ce, sans qu'aucune décision de justice ne l'ait autorisé. En août 2008, plusieurs journalistes de ce quotidien de même que ceux du quotidien 24 Heures Chrono ont été agressés par une dizaine d'hommes dans les locaux de leur rédaction.

Il faut noter qu'au regard des éléments présentés, la presse privée semble tout particulièrement ciblée par ces actes de harcèlement, d'intimidation et de pression dans le but de « mettre au pas » toute opinion divergente des thèses officielles.

b) Les violations de la liberté de manifestation

En pratique, les autorités sénégalaises ne garantissent pas la liberté de manifestation, bien que cette liberté soit consacrée et garantie par la constitution.

A quelques très rares exceptions, toute velléité de manifestation ou marche pacifique est systématiquement interdite et réprimée dans la violence.

La dernière en date est la marche pacifique organisée par l'ASCOSSEN (une association de consommateurs) sévèrement réprimée par les forces de l'ordre armées de matraques électriques. Les organisateurs de cette marche ont par ailleurs été arrêtés et traduits en justice.

c) Les violations de la liberté de pensée et de réunion

Certains segments de la société sénégalaise ayant lancé l'idée d'Assises Nationales pour réfléchir aux maux dont souffrent les sénégalais et proposer des solutions de sortie de crise ont fait l'objet de menaces de mort de la part du régime sénégalais. Certains membres de la société civile ont dû renoncer à participer à ces Assises en raison des pressions subies.

IV - Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et corporelle

Il s'agit principalement des nombreux décès enregistrés en Casamance du fait de la persistance du conflit: victimes directes des combats entre forces armées sénégalaises et mouvements rebelles et victimes indirectes du fait des mines anti personnelles et exactions de toutes sortes perpétrées par de l deséléments incontrôlés. Il y a environ deux mois, des dizaines de citoyens ont fait l'objet de graves atteintes à l'intégrité corporelle de la part de groupes armés non identifiés. Après les avoir fait prisonniers, ils ont subi des mutilations au niveau de leur oreille droite.

V - La vulnérabilité des droits économiques et sociaux

En dehors de la pauvreté qui ne cesse de croître au Sénégal et des conséquences désastreuses de l'augmentation des prix des produits de bases et de première nécessité, il est à noter le péril qui pèse sur le droit à l'éducation des enfants sénégalais en raison des grèves récurrentes des enseignants t des écoles primaires.

Pour l'année scolaire 2007-2008 un accord entre le Gouvernement et les syndicats de l'enseignement n'a été trouvé qu'au mois de juin compromettant ainsi pratiquement toutes les chances des élèves d'accéder à un niveau d'instruction acceptable.

RECOMMANDATIONS

L'ONDH recommande aux autorités sénégalaises :

- De doter le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme de moyens humains et matériels suffisants, et de lui assurer une indépendance d'action conformément aux principes de Paris;
- De cesser toute ingérence dans l'administration de la justice afin de garantir une réelle indépendance des magistrats;
- De garantir le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, protégés par les articles 19§2 et 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques, et de mettre fin à tous les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des personnes exerçant ces droits;
- De respecter leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit dans son article 2 la prohibition

de la torture en toute circonstance et l'obligation de répression en cas de survenance d'actes de torture avérés;

- De veiller à ce que tous les crimes évoqués au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention contre la torture fassent systématiquement l'objet d'une enquête rigoureuse et rapide par les pouvoirs judiciaires compétents et par le Procureur, conformément aux observations finales du Comité contre la torture¹;
- D'interdire explicitement l'obtention de preuves par la torture et l'invocation de toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été obtenue de telle manière comme élément de preuve dans une procédure quelconque, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et conformément aux recommandations du Comité contre la torture²;
- D'exercer un contrôle et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Casamance, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, d'indemniser les victimes et de poursuivre la formation aux droits de l'Homme de tous les personnels des forces de sécurité et agents de la force publique, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme³;
- De veiller à ce que les allégations présentées par les organisations non gouvernementales fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, conformément aux recommandations du Comité contre la torture⁴;
- De redoubler d'effort pour assurer la bonne marche des écoles afin de garantir aux jeunes écoliers un niveau d'instruction acceptable.

Le Président
Maître Assane Dioma Ndiaye

¹ Observations finales du Comité contre la torture : Senegal. 09/07/96. A/51/44, para.115.

² Observations finales du Comité contre la torture : Senegal. 09/07/96. A/51/44, para.114,d.

³ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Senegal. 19/11/97. CCPR/C/79/Add.82, para.11.

⁴ Observations finales du Comité contre la torture : Senegal. 09/07/96. A/51/44, para.118.